



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/105  
14 septembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TEXTES ADOPTÉS PAR LE SOUS-COMITÉ À SES VINGT-TROISIÈME,  
VINGT-QUATRIÈME ET VINGT-CINQUIÈME SESSIONS  
ET PROPOSITIONS Y RELATIVES

Emballages de générateurs d'aérosols à éliminer ou à recycler

Communication des États-Unis d'Amérique

**Rappel des faits**

1. Aux trois dernières sessions du Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni a soumis des propositions visant à autoriser le transport de générateurs d'aérosols, y compris les récipients qui sont endommagés ou qui fuient, dans de grands emballages et dans des emballages qui ne soient pas spécialement destinés au vrac (ST/SG/AC.10/C.3/2003/7, ST/SG/AC.10/C.3/2003/35, ST/SG/AC.10/C.3/2004/53). L'expert des États-Unis d'Amérique a exprimé ses préoccupations à chacune de ces présentations; il estime que le texte adopté à la session de juillet n'assure pas un niveau de sécurité suffisant pour le transport des générateurs d'aérosols présentant des fuites. Les problèmes suivants, en particulier, ne sont pas résolus:

a) Les dispositions adoptées à la vingt-cinquième session sont en contradiction avec le 1.1.3 qui déclare interdits au transport les matières et les objets qui, dans l'état où ils sont présentés au transport, sont susceptibles de produire une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport. Les dispositions proposées n'évitent pas le dégagement de vapeurs inflammables ou d'autres vapeurs dangereuses à partir de l'emballage extérieur ou de l'engin de transport;

b) Ces dispositions ne prévoient pas la communication des dangers. Comment une personne qui manipule ces colis ou qui ouvre un engin de transport contenant ces colis sera-t-elle avertie que des vapeurs peuvent se dégager du colis ou de l'engin de transport à l'ouverture? Comment est traité le risque de dégagement ou d'accumulation de gaz dangereux pour le moyen de transport? C'est un problème grave pour la sécurité. On ne compte plus les explosions qui ont fait de nombreux morts lorsque des vapeurs inflammables présentes dans les engins de transport ont pris feu. Il ne suffit pas de prescrire au chapitre 7 la ventilation des engins de transport. Peut-on vraiment ventiler des engins de transport chargés dans la soute d'un navire?

c) Les dispositions proposées ne font pas de différence entre les générateurs d'aérosols intacts qui doivent être recyclés ou éliminés à l'expiration de leur date limite de vente et ceux qui sont endommagés ou qui fuient alors que ces derniers posent un problème autrement plus grave. Il est anormal que les récipients les plus dangereux (générateurs d'aérosols présentant des fuites) soient soumis à des exigences moins strictes que les autres (générateurs d'aérosols conformes). Les récipients parfaitement intacts (ne présentant pas de fuites), qu'ils soient destinés à être éliminés ou utilisés, devraient être transportés conformément aux prescriptions en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'introduire des prescriptions particulières. La phrase «Pour le n° ONU 1950, seulement les aérosols transportés en vue de leur traitement ou de leur élimination sont autorisés» sera source de confusion et amènera à se demander si d'autres marchandises dangereuses affectées à l'instruction d'emballage P003 comme les batteries peuvent être transportées aux fins de retraitement ou d'élimination. L'objectif du transport (retraitement ou élimination) n'a rien à voir avec le fait qu'un produit soit ou non autorisé au transport. Si un produit satisfait aux dispositions applicables, alors il est autorisé au transport. Les aérosols, les batteries et les autres articles couverts par l'instruction d'emballage P003 sont autorisés au transport qu'ils soient ou non expédiés pour élimination. Un problème ne se pose que si l'état de ces produits est tel qu'ils ne satisfont plus aux prescriptions applicables. Un aérosol dont la date limite de vente est dépassée (générateurs d'aérosols de crème fouettée) peut être expédié sous la désignation «Aérosols, n° ONU 1950». Le texte adopté sera source de confusion pour les expéditeurs;

d) L'emballage proposé est-il en contradiction avec le 4.1.1.5, qui stipule que les emballages intérieurs doivent être emballés dans les emballages extérieurs de façon à éviter qu'ils se brisent, qu'ils soient perforés ou laissent échapper le contenu dans les emballages extérieurs? Les conditions particulières d'emballage 87 exigent un matériau absorbant mais un tel matériau n'est pas efficace pour les gaz propulsifs inflammables que contiennent nombre de ces aérosols endommagés. Nous ne comprenons pas non plus pourquoi les aérosols ne peuvent pas être disposés avec soin dans l'emballage de manière à empêcher qu'ils soient endommagés plus encore au cours du transport. Autoriser l'expéditeur à jeter en désordre de nombreux générateurs d'aérosols endommagés dans de grands récipients est inacceptable;

e) Le 4.1.1.17 du Règlement type contient des dispositions concernant les récipients endommagés ou qui fuient. Les prescriptions relatives à l'utilisation d'emballages de secours sont destinées à assurer la sécurité dans le cas des récipients présentant des fuites. À notre avis, ces dispositions sont plus appropriées pour l'expédition de récipients aérosols présentant des fuites;

f) Des prescriptions d'exploitation devront être imposées pour les aérosols présentant des fuites. Par exemple ces récipients ne devraient pas être chargés dans la soute des navires ou près de cloisons chauffées ou des quartiers de l'équipage. Ils ne devraient pas non plus être autorisés au transport par aéronef. Dans les prescriptions adoptées en juillet, il n'est pas prévu que les documents d'expédition contiennent des informations susceptibles d'avertir le personnel d'exploitation (par exemple ceux qui sont responsables de la planification des cargaisons) de la présence de ces marchandises dangereuses. L'expert des États-Unis a suggéré que les générateurs d'aérosols présentant des fuites soient transportés pour l'instant dans des emballages de secours. Ainsi du moins le transporteur saurait, grâce à la prescription du 5.4.1.5.3 que l'envoi contient des emballages de secours. Il sera difficile aux autorités modales d'imposer des limitations pour ces marchandises en s'appuyant sur ce qui a été adopté en juillet. Le document d'emballage et de transport devrait porter une indication telle que «Aérosols en emballage de secours».

### **Proposition**

L'expert des États-Unis d'Amérique propose de ne pas incorporer le nouveau texte dans le Règlement type de l'ONU avant que ces problèmes graves concernant la sécurité aient été totalement et convenablement résolus.

-----